

DELIBERATION N° 2017/318

Modification de la délibération n°2017/89 du 5 avril 2017, relative au versement d'une subvention à l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie pour la participation de la Ville de Dumbéa au Congrès des Maires de France – année 2017

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 août 2017,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 85/08 du 3 avril 2008 relative à l'adhésion de la Ville de Dumbéa à l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2016/408 du 7 décembre 2016 approuvant le budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2017/89 du 5 avril 2017, relative au versement d'une subvention à l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie pour la participation de la Ville de Dumbéa au Congrès des Maires de France – année 2017,

VU le courrier en date du 19 mai 2017 de l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/62 du 28 juillet 2017,

La commission municipale intitulée « Administration générale et Finances », entendue en séance du 9 août 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1^{er} de la délibération n°2017/89 du 5 avril 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« D'attribuer une subvention à l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie pour un montant d'un million cinq cent mille francs (1.500.000 F) francs CFP aux fins de financer le déplacement d'une délégation représentant la Ville de Dumbéa à l'édition 2017 du Congrès des Maires de France ;... »

Lire :

« D'attribuer une subvention à l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie pour un montant d'un million huit cent mille francs (1.800.000 F) francs CFP aux fins de financer le déplacement d'une délégation représentant la Ville de Dumbéa à l'édition 2017 du Congrès des Maires de France ; »

Le reste est inchangé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de la section de fonctionnement du budget de la Ville, exercice 2017.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

A Dumbéa, le 30 AOUT 2017

Le Maire,

Georges Naturel



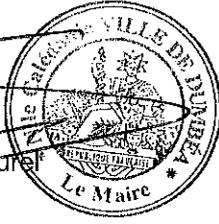
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 AOUT 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 AOUT 2017

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
TRESORERIE PROV.SUD	-	1
A.F.M.N.C.	-	1